

D. Je ne le pensais pas. — R. Par "garanti" on veut dire que la concession est incluse dans la liste et que la liste est garantie pour trois ans. Si les États-Unis se prévalaient de la loi des accords commerciaux pour retirer la concession, alors ce ne serait plus une garantie dans la même acception du mot.

D. Je ne veux pas insister, mais je ne pouvais pas concilier votre réponse à M. Harkness avec ce que vous aviez dit auparavant. Je ne comprenais pas très bien, parce qu'il m'avait semblé vous entendre dire auparavant que la situation était assez incertaine et qu'il nous faudrait faire un nouveau marché. Vous avez souligné le fait que nous pouvions exercer des représailles si nous le voulions. — R. Je ne voulais pas créer cette impression. Le boeuf de boucherie, comme tous les autres produits qui forment le 90 p. 100, est inclus dans les listes annexées aux accords. Ces tarifs douaniers sont garantis contre toute augmentation pendant trois ans. C'est à ce sujet que j'ai dit qu'il est inconcevable, d'après moi, que cet article soit changé, mais je ne veux pas affirmer que rien ne saurait le changer. Si le président des États-Unis, en vertu de la nouvelle loi, décidait, nonobstant les engagements stipulés dans l'accord général, de restreindre la concession sur notre boeuf de boucherie, alors nous aurions le droit d'exercer des représailles en retirant certaines concessions compensatoires; mais, comme vous l'avez dit, cela n'aiderait pas les éleveurs de bestiaux.

M. CARROLL: Ce serait une bonne chose pour les pauvres diables qui, comme moi, doivent payer si cher aujourd'hui pour leur viande.

M. REISMAN: Je me demandais s'il vaudrait la peine d'ajouter que rien dans les lois internes des États-Unis ne peut modifier les engagements pris par ce pays en vertu de l'accord général.

Le TÉMOIN: Cela ne change pas leurs engagements en vertu de l'accord général.

M. REISMAN: Autrement dit, en dépit de ce que leurs textes de loi permettent au président de faire, cela ne change pas les obligations qu'ils ont contractées envers nous en vertu des articles compris dans les annexes à l'accord. Personne ne peut garantir qu'un pays n'annulera jamais ses engagements.

Le TÉMOIN: C'est ce que cela comporte et c'est ce que j'ai voulu dire en me servant de l'expression "garanti".

M. MACDONNELL: Vous avez dit que c'était la grosse différence avec la situation créée par les tarifs Smoot-Hawley et Fordney-McComber, qui ne nous garantissait aucunement.

Le TÉMOIN: A l'époque, il s'agissait d'un acte purement unilatéral de la part d'un autre pays et nous ne pouvions guère faire ou dire grand chose. Aujourd'hui, il y a des engagements ou des obligations qui nous lient pour trois ans et c'est pourquoi je dis qu'il serait très grave de la part des États-Unis d'envisager le retrait de concessions, qui constituerait effectivement un manquement à leurs engagements.

M. CARROLL: Est-ce que les rails canadiens jouissent d'une préférence en Afrique du sud, en Nouvelle-Zélande et en Australie? — R. Vous voulez parler des rails de tramways?

D. Oui. Je me rappelle qu'il y a eu toute une commotion dans l'industrie il y a quelques années—vers 1929—lorsque ces trois pays annulèrent la préférence. Je n'en ai jamais su le motif, mais il m'a semblé que quelqu'un agissait de mauvaise foi. — R. Tout ce que M. Isbister peut dire, c'est que la chose n'a pas été discutée à Torquay. Je me rappelle moi-même qu'en 1920 nous exportions beaucoup de rails, surtout en Afrique du Sud.